

AUTORITE AERONAUTIQUE*Le Directeur Général*

000502

Instruction N° _____ //CCAA/DNA/SDNA/ETA du 04 SEP. 2006
 Relative au Système de Documents sur la Sécurité des Vois

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY*The General Director***1- Introduction**

1-1 La présente instruction est prise en application des dispositions pertinentes du Chapitre 3 paragraphe 3.3 de l'arrêté n° 0731/MINT du 07 juin 2005 fixant les conditions d'utilisation des avions par une entreprise de transport aérien. Elle donne des orientations sur la création et l'organisation par les exploitants d'un système de documents sur la sécurité des vols.

1-2 La création d'un système de documents sur la sécurité des vols étant un processus complet, tout changement apporté à un quelconque des documents qui le composent peut avoir une incidence sur l'ensemble du système.

1-3 Les présentes lignes directrices qui concernent l'élaboration des documents d'exploitation mettent l'accent sur l'aspect de la conception des documents (présentation visuelle, typographie) et l'ensemble du processus pour assurer la cohérence, la conformité aux règlements, aux exigences des constructeurs et aux principes relatifs aux facteurs humains.

2- Organisation

2-1 L'exploitant doit organiser le système de documents sur la sécurité des vols selon les critères qui facilitent :

- 1- la recherche de l'information nécessaire à l'exploitation en vol et au sol, et
- 2- la gestion de la diffusion et de la révision des documents d'exploitation.

2-2 À ce titre, l'exploitant doit regrouper les renseignements contenus dans le système de documents sur la sécurité des vols en fonction de leur importance et de leur usage, ainsi qu'il suit :

- 1- renseignements d'usage critique, dont la non-disponibilité immédiate peut compromettre la sécurité de l'exploitation ;
- 2- renseignements urgents, dont la non-disponibilité à bref délai peut avoir une incidence sur le niveau de sécurité de l'exploitation ou entraîner des retards ;
- 3- renseignements d'usage fréquent ;
- 4- renseignements de référence, nécessaires à l'exploitation qui ne correspondent pas aux définitions de l'alinéa 2 ou 3 ;

5- renseignements qui peuvent être groupés en fonction de la phase de vol pendant laquelle ils sont utilisés.

2-3 Suivant ce regroupement, l'exploitant doit veiller afin que les renseignements d'urgence critique figurent au début des documents sur la sécurité des vols et soient facilement repérables,

2-4 Par ailleurs, les renseignements d'urgence critique, les renseignements urgents et les renseignements d'usage fréquent soient présentés sur des cartes et des guides pour en faciliter la consultation rapide.

3- Validation

Avant sa mise en place, l'Autorité Aéronautique valide le système de documents sur la sécurité des vols de l'exploitant. Cette validation doit porter sur :

- 1- les aspects critiques de l'utilisation de l'information pour en vérifier l'efficacité,
- 2- les interactions entre tous les groupes qui peuvent intervenir au cours de l'exploitation d'un vol.

4- Conception

4-1 L'exploitant doit utiliser une terminologie dans le système de documents sur la sécurité des vols qui soit uniforme et les objets et actions habituels doivent être désignés par des termes d'usage courant.

4-2 Les documents d'exploitation (manuel d'exploitation partie A, B, C, D, manuel de contrôle de maintenance, etc.) doivent comprendre un lexique des termes et sigles, accompagnés de leur définition courante. Tous les termes, sigles et abréviations importants figurant dans le système de documents doivent être définis.

4-3 La présentation doit être uniforme pour tous les documents de tous les types composant le système de documents sur la sécurité des vols, notamment :

- le style,
- la terminologie,
- les graphiques,
- les symboles,
- la présentation visuelle,
- l'emplacement des différents types d'information,
- l'utilisation des unités de mesure et des codes.

4-4 L'exploitant doit utiliser un index principal qui permet de retrouver rapidement l'information figurant dans plus d'un document d'exploitation. Cet index principal doit figurer au début de chaque document et ne doit pas comprendre plus de trois niveaux. Les pages contenant de l'information sur les procédures anormales et d'urgence doivent être munies d'onglets pour assurer un accès rapide.

4

4-5 Le système de documents sur la sécurité des vols doit être conforme aux exigences du système qualité de l'exploitant.

5- Mise en Place

L'exploitant doit surveiller la mise en place du système de documents sur la sécurité des vols, pour veiller à ce que les documents soient utilisés d'une façon appropriée et réaliste, en fonction des particularités du milieu d'exploitation et d'une manière qui soit à la fois utile pour l'exploitation et profitable pour le personnel. Le mécanisme de surveillance doit comprendre un système formel de rétroaction permettant au personnel d'exploitation d'apporter sa contribution.

6- Amendement

6-1 Pour traiter les renseignements et les données provenant de toutes les sources pertinentes pour le type d'exploitation en réalisation, y compris l'Etat du Cameroun, l'Etat de conception, l'Etat d'immatriculation dans le cas de location d'aéronef, les constructeurs et les fournisseurs d'équipements, l'exploitant doit mettre en place un système qui comprend :

- la collecte,
- l'examen,
- la diffusion, et
- la révision de l'information.

L'exploitant doit veiller à ce que cette information réponde à ses propres besoins et à ceux de l'Autorité Aéronautique en matière de supervision.

6-2 Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un système de collecte, d'examen et de diffusion de l'information pour traiter les renseignements découlant de changements émanant de ses activités, notamment :

- changements résultant de l'installation de nouveaux équipements ;
- changements apportés par suite de l'expérience en exploitation ;
- changements apportés aux politiques et procédures de l'exploitant ;
- changements apportés au certificat de l'exploitant ;
- changements visant à maintenir l'uniformité dans l'ensemble du parc aérien.

L'exploitant doit s'assurer que les principes, les politiques et les procédures relatifs à la coordination de l'équipage soient adaptés à son exploitation.


6-3 Sous la supervision de l'Autorité Aéronautique, le système de documents sur la sécurité des vols doit être révisé deux (02) fois l'an ; et systématiquement dans les cas suivants :

- après des événements importants (fusion, acquisition, croissance rapide, réduction des effectifs, etc.) ;
- après des changements technologiques (introduction de nouveaux équipements) ;
- après une modification des règlements de sécurité.

6-4 L'exploitant doit se doter de méthodes pour diffuser les renseignements nouveaux. Il veillera en particulier que lesdites méthodes soient modulés en fonction de l'urgence de cette diffusion.

6-5 Les Services de certification et de surveillance continue de l'Autorité Aéronautique doivent examiner et valider les renseignements nouveaux compte tenu de leurs effets sur l'ensemble du système de documents sur la sécurité des vols.

6-6 L'exploitant doit veiller à ce que la méthode de diffusion des renseignements nouveaux soit complétée par un système de suivi pour s'assurer que le personnel d'exploitation dispose de renseignements les plus récents. A ce titre, et dans le cadre dudit système de suivi, l'exploitant devra établir une procédure permettant à l'Autorité Aéronautique de vérifier que le personnel dispose des dernières mises à jour.

Le Directeur Général,

AMA JUMA Ignatius

